



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 603-12-25, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°251-11-07 VISANT À AGRANDIR LA ZONE M-46 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-91 ET CORRIGER UNE ERREUR CLÉRICALE EN RENOMMANT UNE DES ZONES M-46**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Agapit désire modifier son le règlement de zonage n°251-11-07 **afin d'agrandir la zone M-46 à même une partie de la zone R-91;**  
**ATTENDU QU'UNE** erreur s'est glissée et qu'il existe deux zones M-46;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par Bernard Breton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 décembre 2025;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et qu'il est assujetti à l'approbation référendaire;

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MANON PROVENCHER,  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :**

## **SECTION 1**

### **Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2. Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

### **Article 3. But du règlement**

Le présent projet de règlement a pour but d'agrandir la zone M-46 à même une partie de la zone R-91 et de corriger une erreur cléricale en renommant une des deux zones M-46.

### **Article 4. Terminologie**

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

## **SECTION 2**

**Article 5. L'annexe 1 « Plan de zonage » est modifiée :**

- 1° En agrandissant la zone M-46 à même une partie de la zone R-91;
- 2° En corrigeant une erreur cléricale afin de renommer une des deux zones M-46 par la zone M-52 de manière à éviter la duplication de la zone M-46.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 6. L'annexe 2 « Grilles de spécification » est modifiée :**

- 1° En ajoutant la grille M-52.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

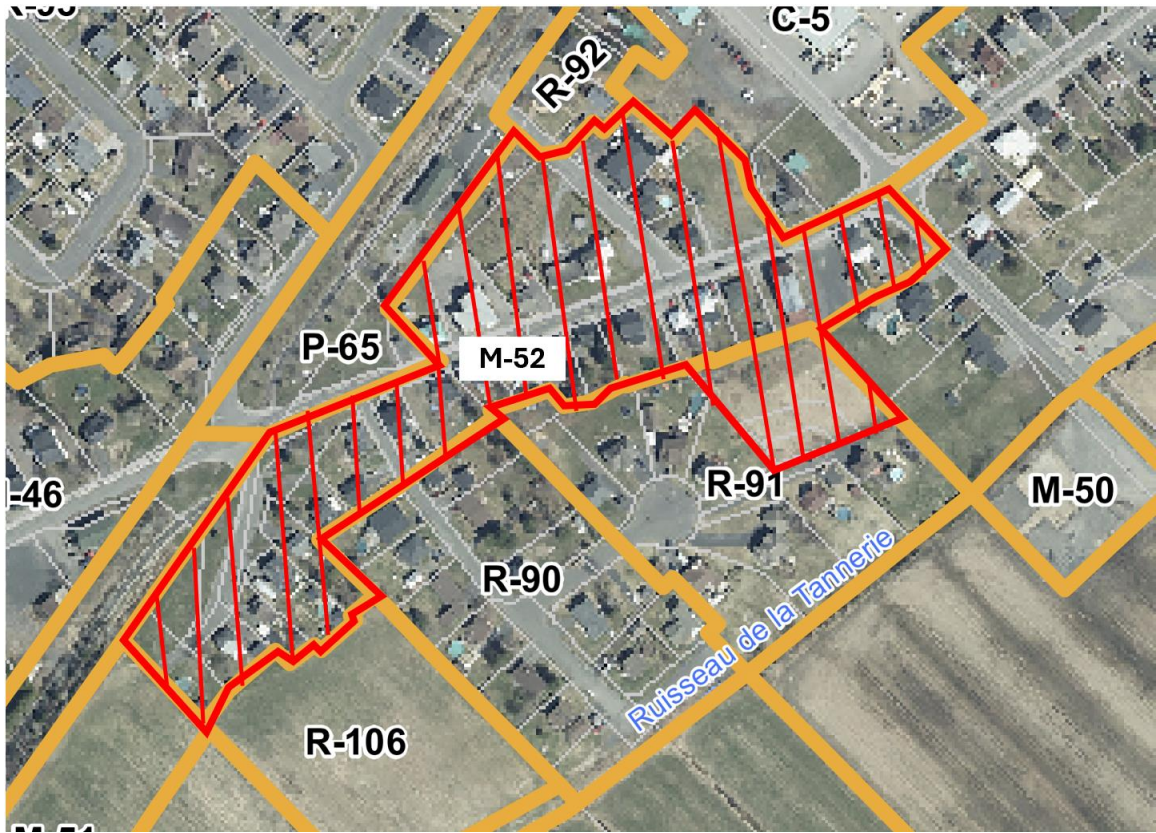
## **Section 3**

Entrée en vigueur

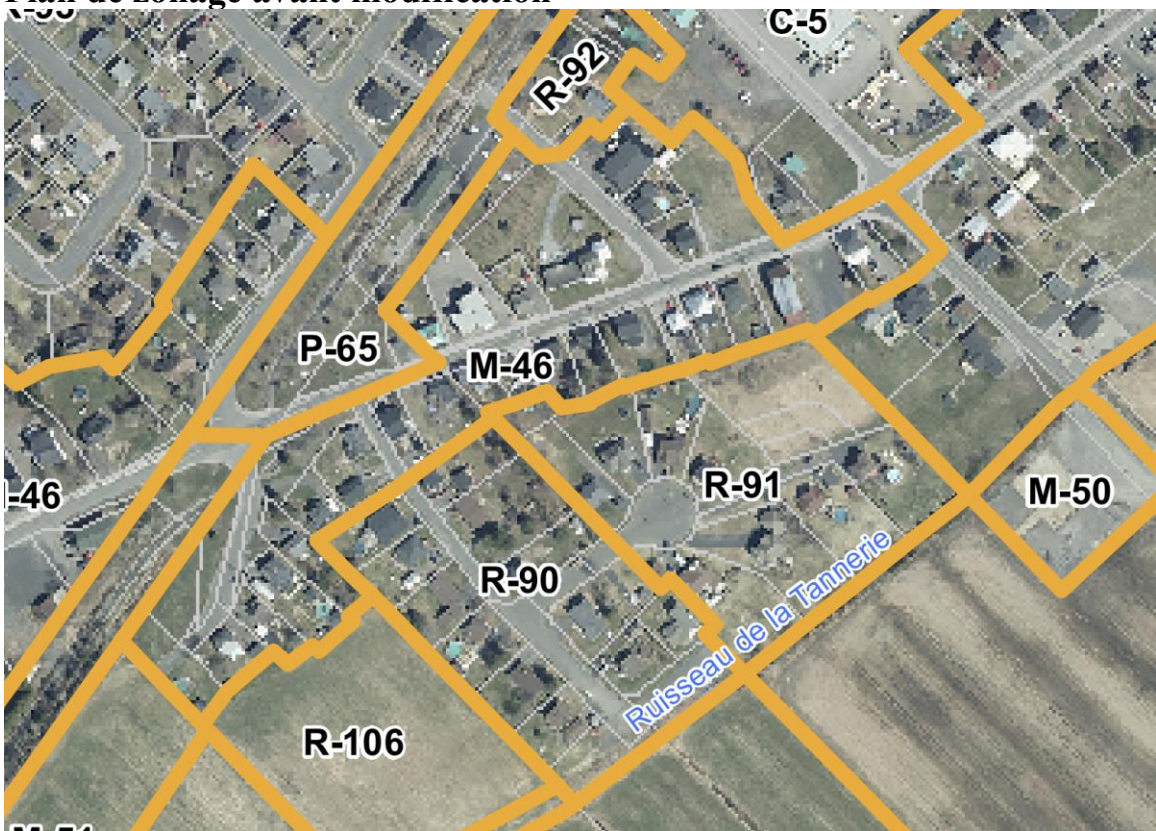
Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

# ANNEXE 1

## Plan de zonage modifié



## Plan de zonage avant modification



## ANNEXE B

## Grille de spécification de la zone M-52


 Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07  
 Grille des spécifications

Municipalité de Saint-Agapit		Zone M-52	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée ▶	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée ▶	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée ▶	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +) ▶	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert ▶
C-1	Accommodation ▶	R-1	Récréation extensive ▶
C-2	Détail, administration et service ▶	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis Note 1 et 28	
C-6	Restauration ▶	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre ▶		
C-9	Hébergement d'envergure ▶		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
<b>Note:</b>			
28: Industrie du meuble et des articles d'ameublement à la condition que la superficie au sol n'excède pas celle de la résidence érigée sur le même terrain.			
Note 1: Les projets intégrés			

▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	Note 1-2	PIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup>	Note 1-2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	Note 1-2	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	Note 1-2		
Hauteur max. (m)	Note 1-2		

Amendement:

Note:
1. Les autres usages : Marge de recul avant minimale (m) 1,5, marge de recul latérale min. (m) 1 <sup>ère</sup> , 2. Somme des marges latérales min. (m) 6. Marge de recul arrière min. (m) 8. Hauteur maximale. (m) 10
2. Les projets intégrés : Marge de recul avant minimale (m) 6. Marge de recul latérale min. (m) 4. Marge de recul arrière min. 4. Hauteur maximale (m) 12.